



Activités de réglementation

Ce bulletin des *Activités de réglementation* couvre le mois de novembre 2003

Demandes liées à une audience publique

Décisions rendues

1. *Pipeline Trans-Nord Inc. (PTNI) – Déménagement et abaissement des tronçons de pipelines à Hamilton, en Ontario – OHW-1-2003 (Dossier 3400-T002-57)*

Motifs de décision diffusés le 27 novembre.

L'Office a approuvé une demande de PTNI visant à déménager un tronçon et à abaisser deux autres tronçons de son pipeline de dérivés raffinés du pétrole de 406,4 millimètres (16 pouces) dans la ville de Hamilton, en Ontario. Cette demande est faite en raison de la construction de la voie express Red Hill Creek dans le parc King's Forest, à Hamilton.

L'Office a étudié la demande dans le cadre d'une audience publique par voie de mémoires.

(Voir aussi le point 3 sous la rubrique *Appel et révisions*)

2. *Georgia Strait Crossing Pipeline Limited (GSCPL) - Projet de pipeline GSX Canada - GH-4-2001 (Dossier 3200-G049-1)*

Motifs de décision diffusés le 28 novembre.

La Commission d'examen conjoint a approuvé une demande soumise par GSCPL pour le compte de GSX Canada Limited Partnership, qui souhaite construire et

exploiter un pipeline de gaz naturel jusqu'à l'île de Vancouver. La Commission a été constituée en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCÉE) et de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (Loi sur l'ONÉ) en vue de coordonner une évaluation du projet proposé.

L'approbation du pipeline proposé est assujettie à la réalisation d'un certain nombre de conditions, y compris l'obtention des approbations réglementaires pour une centrale électrique proposée, soit Vancouver Island Generation Project, qui serait située à Duke Point près de Nanaimo (C.-B.).

Le pipeline proposé constitue le tronçon canadien du projet Georgia Strait Crossing, un nouveau pipeline international qui permettrait de transporter du gaz naturel vers des marchés situés dans le Nord-Ouest de l'État de Washington et sur l'île de Vancouver.

Le pipeline proposé comprend environ 60 kilomètres (37,2 milles) de canalisations de 406 millimètres (16 pouces) de diamètre ainsi que des installations connexes. Il s'étendrait à partir d'un point sur la frontière canado-américaine situé dans le passage Boundary, à l'est de l'île Saturna (C.-B.) jusqu'à un point d'interconnexion avec le gazoduc existant de Terasen Gas (Vancouver Island) Inc., à l'ouest du lac Shawnigan et au sud de Duncan, sur l'île de Vancouver.

Dans ce numéro

Préface

Le Bulletin signale les activités de l'Office. Sauf mention expresse, la compétence de l'Office s'étend aux points énumérés dans ce bulletin, en vertu de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, L.R.C. 1985, ch. N-7, dans sa version modifiée.

Notre but global est de promouvoir la sécurité, la protection de l'environnement et l'efficacité économique

Demandes liées à une audience publique	1
Demandes non liées à une audience publique	3
Appel et révisions	5
Modifications aux règlements et aux directives	6
Questions administratives	8
Annexe I - Demandes en vertu de l'article 58	9
Profil	10

En vertu de la LCÉE, la Commission a étudié les effets environnementaux du projet et les mesures d'atténuations appropriées. Les conclusions et les recommandations de la Commission, y compris les mesures d'atténuation, les programmes de suivi et ses justifications, sont énoncées dans le Rapport de la Commission d'examen conjoint (le Rapport de la CEC) qui a été publié le 30 juillet 2003. La réponse du gouvernement du Canada au Rapport de la CEC a été approuvée par la gouverneure générale en conseil et diffusée le 21 novembre 2003. La Commission a pris en considération le Rapport de la CEC et la réponse du gouvernement avant de rendre sa décision en vertu de la Loi sur l'ONÉ.

Le projet Georgia Strait Crossing est une entreprise conjointe de British Columbia Hydro and Power Authority et de Williams Gas Pipeline Company LLC. Le coût en capital estimatif global des tronçons canadien et américain du projet s'élève à 322,3 millions de dollars. Le coût en capital estimatif du tronçon canadien est de 139,3 millions de dollars.

L'étude de la demande comprenait une audience publique tenue à Sidney, (C.-B.), du 24 février au 19 mars.

Audience terminée

1. *Sumas Energy 2, Inc. (SE2) – Ligne internationale de transport d'électricité – EH-1-2000 (Dossier 2200-S040-1)*

L'Office a tenu une audience publique relatives à la demande présentée par SE2 pour la construction d'une ligne internationale de transport d'électricité de 230 kV, dont le point de départ serait situé aux États-Unis, et qui traverserait

la frontière canadienne près d'Abbotsford (C.-B.). L'audience publique a eu lieu entre le 18 janvier 2001 et le 23 septembre 2003 (39 jours), à Abbotsford. Calendrier des événements de janvier 2001 à septembre 2003 :

- 18 au 20 janvier 2001 – Audiences relatives aux questions préliminaires et aux requêtes présentées;
- 19 février 2001 – Début de l'audience publique, ajournée par l'Office à la demande de SE2;
- 4 juin 2002 – SE2 demande que l'Office reprenne l'audience;
- 18 au 23 octobre 2002 – Audiences relatives aux requêtes présentées;
- 26 mai au 11 juillet 2003 – Présentation de la preuve, présentations orales et plaidoiries;
- 11 juillet 2003 – Ajournement de l'audience jusqu'au 15 septembre;
- 15 au 23 septembre 2003 – Plaidoiries et réplique;
- 23 septembre 2003 – Fermeture de l'audience.

Demandes non liées à une audience publique

Questions d'électricité

Questions à l'étude

1. *PPL EnergyPlus, LCC (PPL) – Exportation d'électricité (Dossier 6200-P121-1)*

Le 14 octobre, PPL a sollicité des permis en vue d'exporter jusqu'à concurrence de 4 380 gigawattheures d'électricité garantie et interruptible (combinée) par année, pendant une période de 10 ans.

2. *New York Power Authority (NYPA) – Exportation d'électricité (Dossier 6200-N100-1)*

Le 24 septembre, la NYPA a sollicitée des permis, pour une période de 10 ans, pour exporter, sur une base garantie ou interruptible, une quantité d'électricité au plus équivalente à la capacité d'échange du raccordement entre le réseau d'électricité exploité par la Société indépendante de gestion de l'électricité de l'Ontario et celui exploité par le New York Independent System Operator, Inc.

3. *Teck Cominco Metals Ltd. (Teck) – Exportation d'électricité (Dossier 6200-T096-2)*

Le 24 octobre, Teck a sollicité des permis en vue d'exporter sous forme de transferts jusqu'à concurrence de 3 500 gigawattheures d'énergie garantie et interruptible par année, et d'exporter sous forme de transferts de transit un maximum de 250 gigawattheures d'énergie garantie par année, pendant une période de 10 ans.

Questions pionnières

1. *Geophysical Service Incorporated (GSI) – Programme sismique marin pour l'ouest du golfe du Saint-Laurent (Dossier 9180-G705-38)*

En novembre 2002, GSI a sollicité l'autorisation de mener des travaux sismiques dans la partie centre-ouest du golfe du Saint-Laurent. GSI propose d'effectuer les levés sismiques en novembre et décembre 2003. L'Office a reçu des avis d'expert de la part du ministère des Pêches et des Océans (MPO) et d'Environnement Canada, ainsi que des commentaires sur le projet de la part du Groupe de recherche et d'éducation sur les mammifères marins et de la Station de recherche des îles Mingan.

Le 5 novembre, GSI a répondu aux principales questions que ces parties avaient soulevées. Dans sa réponse, GSI a déclaré qu'elle avait incorporé dans le projet les mesures d'atténuation et les améliorations qui étaient nécessaires

pour éliminer les incertitudes et mieux contrer les effets résiduels. GSI proposait ce qui suit : (i) modifier ou réduire des composantes du projet; (ii) assurer une surveillance sur le terrain supplémentaire; et (iii) mettre en oeuvre des mesures d'atténuation additionnelles.

Le 12 novembre, l'Office a adressé une lettre au MPO dans laquelle il indiquait que, selon lui, GSI avait maintenant résolu convenablement un bon nombre des sujets de préoccupation qui subsistaient au sujet du projet et qu'avant de rendre une décision à l'égard de la demande, il souhaitait obtenir l'avis d'expert du MPO sur certains points.

Le 26 novembre, MPO a répondu à la lettre de l'Office du 12 novembre. Dans sa réponse, MPO a déclaré que « bien que les modifications apportées au projet diminueraient les effets anticipés pour plusieurs espèces, elles seraient insuffisantes pour réduire le risque à un niveau acceptable pour les mammifères marins dans les zones sensibles. En conséquence, le MPO recommande à l'Office national de l'énergie de ne pas autoriser le projet tel que proposé. ».

2. *Devon ARL Corporation's* a reçu l'approbation le 7 novembre du Rapport de cessation d'un puits pour le puits well Itiginkpak F-29 en vertu du paragraphe 203.(1) du *Règlement concernant le forage des puits de pétrole et de gaz naturel au Canada*.

3. *Canadian Forest Oil Ltd.'s* a reçu l'approbation le 18 novembre du Rapport de cessation d'un puits pour le puits Mount Coty 2K-02 en vertu du paragraphe 203.(1) du *Règlement concernant le forage des puits de pétrole et de gaz naturel au Canada*.

Question de pipeline

1. Demandes présentées en vertu de l'article 58

L'Office a approuvé plusieurs demandes, formulées en vertu de l'article 58 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, concernant des installations pipelinières courantes ou la construction de pipelines dont la longueur n'excède pas 40 kilomètres. Voir l'annexe I.

Questions relatives au transport, aux droits et aux tarifs

Questions complétées

1. *Taux de rendement du capital-actions ordinaire (RCO) pour 2004 (Dossier 4750-A000-11)*

Le 28 novembre, l'Office a approuvé, conformément au mécanisme de rajustement du RCO approuvé dans le cadre de la décision sur le coût capital des sociétés pipelinières (RH-2-94), tel que modifiée, un RCO de 9,56 % pour l'année 2003. Le RCO de 2003 était 9,79 %.

2. *Westcoast Energy Inc. (WEI) – Droits définitifs pour 2003 (Dossier 4200-W005-15)*

Le 27 novembre, l'Office a approuvé une demande datée du 25 juillet de WEI visant l'approbation des droits définitifs pour 2003.

Questions à l'étude

3. *TransCanada PipeLines Limited (TCPL) – Plaintes sur l'appel de soumissions concernant le réseau principal - Jonction North Bay (Dossier 4775-T001-1-12)*

TCPL et l'Office ont reçu plusieurs plaintes sur l'appel de soumissions concernant le réseau principal, annoncé par TCPL le 17 juillet. Dans son appel de soumissions, TCPL offre un service à partir de points de réception qui ne sont pas mentionnés dans sa tarification.

Le 15 septembre 2003, l'Office a reçu une demande de TransCanada le priant d'approuver l'établissement de la jonction North Bay en tant que nouveau point de réception et de livraison, ainsi que les droits à percevoir au titre des services de transport offerts à partir et à destination de ce point. Le 26 septembre, l'Office a décidé de tenir un atelier facilité pour discuter des questions soulevées dans les lettres mentionnées ci-dessus. L'Office a tenu l'atelier le 23 octobre et a diffusé le rapport des animateurs le 13 novembre.

Le 14 novembre, l'Office a décidé de surseoir au traitement de la demande concernant la jonction North Bay.

L'Office a constaté que la demande concernant la jonction North Bay ne tient pas compte comme il se doit des enjeux soulevés dans les lettres de plainte initiales déposées auprès de l'Office. L'Office s'inquiète du fait que

la portée étroite des questions proposées par TCPL ne donnera pas aux auteurs des lettres de plainte initiales une occasion réelle de faire part de leurs préoccupations.

L'Office croit en outre que des questions plus générales sur la conception des droits, dont un bon nombre ont été soulevées à l'atelier, sont inextricablement liées à la demande concernant la jonction North Bay. En conséquence, l'Office a décidé que tout processus réglementaire établi en vue de l'étude de la proposition concernant la demande devrait aborder la question de savoir si la conception actuelle des droits du réseau principal convient toujours et, sinon, quels changements sont nécessaires.

Étant donné que la preuve présentée dans la demande ne tient compte que de la question de l'à-propos de la proposition visant la jonction North Bay, l'Office a décidé de surseoir au traitement de la demande jusqu'à ce que TCPL ait déposé suffisamment de renseignements pour prendre en compte les questions de conception des droits plus générales. L'Office décidera ensuite s'il doit étudier la demande concernant la jonction North Bay et l'information connexe dans le cadre d'une audience particulière ou en même temps qu'une demande future.

4. *TransCanada PipeLines Limited (TCPL) – Droits provisoires de 2004– (Dossier 4200-T001-24)*

Le 12 novembre, TCPL a sollicité l'approbation de droits provisoires qui entreraient en vigueur le 1^{er} janvier 2004, en attendant le dépôt et le règlement de la demande visant les droits de 2004 qu'elle entend présenter sous peu afin d'obtenir des ordonnances autorisant les droits et le tarif applicables aux services de transport offerts sur le réseau principal à compter du 1^{er} janvier 2004. En l'occurrence, TCPL demande à l'Office d'approuver, à titre provisoire, un droit pour la zone de l'Est de 1,222 \$ le gigajoule; ce droit s'établit actuellement à 1,195\$ le gigajoule. Le 18 novembre, l'Office a sollicité les commentaires des parties intéressées au sujet de la demande.

Appel et révisions

Appel

1. *TransCanada PipeLines Limited (TCPL) – Décision de l'Office RH-R-1-2002*

Le 21 mars, TCPL a demandé à la Cour d'appel fédérale l'autorisation d'en appeler de la décision RH-R-1-2002 qu'a rendue l'Office le 20 février 2003. Dans cette décision, l'Office a rejeté la requête soumise par TCPL en septembre 2002 visant la révision et la modification de la décision RH-4-2001 de l'Office au sujet de la demande de TCPL concernant un rendement équitable, décision datée de juin 2002. En mai, la Cour d'appel fédérale a accordée à TCPL le droit d'appel.

Révision complétée

1. *Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier (SCEP) – Pipelines Trans-Nord Inc. (PTNI) – Accroissement de capacité et inversion du sens de l'écoulement d'un pipeline – OH-1-2003*

Le 7 novembre, l'Office a décidé de rejeter la requête que le SCEP avait déposée pour demander la révision de ses Motifs de décision OH-1-2003. Dans le cadre de la décision OH-1-2003, l'Office a approuvé une demande de PTNI visant à accroître la capacité de son réseau de transport de produits pétroliers entre Montréal (Québec) et Farran's Point, près d'Ingleside (Ontario), et d'inverser le sens de l'écoulement du pipeline entre Farran's Point et Clarkson Junction à Mississauga (Ontario). Le SCEP a prié l'Office de réviser l'ensemble de sa décision et, dans l'intervalle, de surseoir à son exécution jusqu'à l'issue du processus de révision.

Le SCEP représente 140 travailleurs qui perdront leurs emplois quand Petro Canada fermera la raffinerie d'Oakville. La société a annoncé la fermeture de la raffinerie après que l'Office eut rendu sa décision d'autoriser l'inversion du sens de l'écoulement du pétrole dans le pipeline de PTNI, qui, désormais, servira à transporter des produits raffinés de Montréal jusqu'en Ontario.

L'Office a sollicité les commentaires des parties intéressées sur la question.

Révision à l'étude

3. *Ville d'Hamilton -Contrôle judiciaire - Pipeline Trans-Nord Inc. (PTNI) – Déménagement et abaissement des tronçons de pipelines à Hamilton, en Ontario (Dossier 3400-T002-57)*

Le 18 août, la ville d'Hamilton a déposé un avis de demande de contrôle judiciaire à la Cour d'appel fédérale. L'avis demande, entre autres, de déclarer que la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* ne s'applique pas à la demande déposée par PTNI, et qu'il n'est pas exigé, et n'a jamais été exigé, de l'Office qu'il fasse un examen environnemental préalable au regard de la demande.

L'Office a déposé un avis de comparution auprès de la Cour. À la suite d'une motion sur consentement de la Cour, la demande de contrôle judiciaire restera en suspens pendant 30 jours suivant la décision de l'Office quant à la demande de PTNI.

Modifications aux règlements et aux directives

Initiatives de réglementation prises en vertu de la Loi sur l'Office national de l'énergie

1. Directives concernant les exigences de dépôt, 1995 (Directives)

Le 5 septembre, l'Office a sollicité les commentaires du public sur des sections révisées des Directives. Ces commentaires devaient parvenir à l'Office au plus tard le 3 octobre. La version définitive sera diffusée avant la fin de 2003.

Vers la fin de 2002, l'Office lançait un projet de révision de ses Directives. Élaborées en 1995, elles ont pour but d'aider les entreprises à produire des demandes complètes et elles traitent de tous les éléments d'une demande. Grâce à cet examen, et aux modifications qui en découleront, l'information contenue dans les Directives sera claire, exacte et complète, de façon à ce que les attentes de l'Office soient bien comprises et satisfaites de manière uniforme par tous les demandeurs.

2. Règlement de 1999 sur les pipelines terrestres (RPT) - Mise hors service de pipelines

Le 5 février, l'Office a sollicité des commentaires du public concernant une proposition visant à modifier le RPT afin d'y ajouter des dispositions au sujet de la désaffectation et d'établir une ordonnance d'exemption visant la désaffectation pour permettre d'exempter certaines activités de l'exigence de présenter une demande de désaffectation. L'Office a étudié les commentaires reçus.

L'Office est d'avis que la meilleure façon de procéder pour donner suite à nombre des suggestions formulées serait par le biais de notes d'orientation dans le règlement ou d'une ordonnance d'exemption. Ces deux outils sont faciles à modifier lorsque la situation évolue, sans compter qu'ils permettent de donner une meilleure description et une meilleure explication que les dispositions réglementaires. L'Office est d'accord avec les commentaires de l'Association canadienne des pipelines de ressources énergétiques selon lesquels il serait très bénéfique de discuter avec l'industrie; il aimerait que ces discussions aient lieu avant de passer à l'autre étape dans la préparation de l'ordonnance d'exemption visant la désaffectation et des notes d'orientation. Pour cette raison, l'Office a inscrit la question de la désaffectation au programme de l'atelier qu'il donnera les 2, 3 et 4 décembre.

L'Office propose que les changements s'appliquent également au Règlement de l'Office national de l'énergie sur les usines de traitement. Étant donné que le processus suivi

pour modifier un règlement prend énormément de temps, l'Office entreprendra de modifier les deux textes réglementaires en faisant parvenir les modifications au ministère de la Justice aux fins d'examen. Toutes les parties auront l'occasion de formuler des observations sur ces modifications lorsqu'elles seront publiées dans la partie 1 de la *Gazette du Canada*. L'Office apportera aussi les modifications nécessaires selon l'issue de ses discussions avec l'industrie.

3. Règlement de l'Office national de l'énergie sur le croisement de pipe-lines, partie I et partie II - Règlement sur la prévention des dommages

Le 14 novembre, l'Office a sollicité les commentaires du public sur l'Ébauche des Notes d'orientation relatives au Règlement sur la prévention des dommages de l'Office national de l'énergie. Ce document reprend le libellé du règlement proposé et les consignes d'application. Le public a jusqu'au 31 mars 2004 pour faire parvenir leurs commentaires par écrit.

L'Office a l'intention de remplacer l'actuel Règlement sur le croisement de pipe-lines, partie II par un règlement axé sur la prévention des dommages (qui serait appelé le Règlement sur la prévention des dommages). L'Office a rencontré les intervenants et il entend poursuivre ces consultations avec les personnes intéressées par le biais de rencontres de groupes de discussion et d'assemblées portes ouvertes qui se tiendront à divers endroits au Canada.

4. Notes à l'intention du demandeur – Demandes de déclaration de découverte importante et de déclaration de découverte exploitable - Entreprises qui mènent des activités dans les régions pionnières régies par l'Office national de l'énergie

Le 18 novembre, l'Office a publié une version révisée de la section 4 des Notes à l'intention du demandeur - Demandes de déclaration de découverte importante et de déclaration de découverte exploitable. Les révisions sont entrées en vigueur le 18 novembre.

Étant le fruit de consultations entre l'Office, l'industrie et les représentants du gouvernement, qui ont eu lieu en mai et juin 2003, les révisions établissent un nouveau processus de détermination du statut de personnes directement touchées (PDT).

Ce processus vise principalement à aider l'Office à déterminer de façon juste et objective le statut de PDT. Selon l'Office, le processus établit un équilibre convenable entre les éléments suivants : donner un avis

aux PDT potentielles, assurer la transparence du processus et maintenir le privilège concernant l'information déposée dans le cadre des demandes de déclaration de découverte importante et de déclaration de découverte exploitable.

Les changements apportés au processus de détermination du statut de PDT sont exposés dans le site internet de l'Office à l'adresse : <http://www.neb-one.gc.ca>.

Initiatives de réglementation prises en vertu de la Loi sur les opérations pétrolières au Canada

5. Règlement sur les opérations de plongée liées aux activités pétrolières et gazières au Canada et note d'orientation

Pour obtenir plus de précisions à ce sujet, prière de vous reporter au point 4 de la rubrique *Modifications aux règlements*, dans le numéro de mai 2001 des *Activités de réglementation*.

6. Règlement sur le forage des puits de pétrole et de gaz au Canada et Règlement sur la production et la rationalisation de l'exploitation du pétrole et du gaz au Canada

Pour obtenir plus de précisions à ce sujet, prière de vous reporter au point 5 de la rubrique *Modifications aux règlements*, dans le numéro de mai 2001 des *Activités de réglementation*.

7. Le Règlement sur les études géophysiques liées à la recherche du pétrole et du gaz au Canada (Règlement)

Le Règlement est en voie d'être modifié pour répondre aux préoccupations exprimées par le Comité mixte permanent sur l'examen de la réglementation et pour tenir compte de l'avancement de la technologie dans les domaines du stockage électronique de données et des communications. Certains des changements visent à assurer que les dispositions du Règlement concordent dans les deux langues officielles et à incorporer des modifications apportées depuis l'adoption de la *Loi sur le ministère du Patrimoine canadien*.

Initiatives de réglementation prises en vertu du Code Canadien du travail

8. Règlement et notes d'orientation ayant trait au Code canadien du travail, Partie II

Pour obtenir plus de précisions à ce sujet, prière de vous reporter au point 6 de la rubrique *Modifications aux règlements*, dans le numéro de février 2003 des *Activités de réglementation*.

Questions administratives

Instructions relatives au dépôt de documents

Toute la correspondance destinée à l'Office doit être adressée au : Secrétaire, Office national de l'énergie, 444, Septième Avenue S.-O., Calgary, AB T2P 0X8 - Télécopieur : (403) 292-5503.

Demande - Nombre de copies à déposer

Pour savoir le nombre de copies à fournir selon la nature de la demande, voir le site Internet sous la rubrique *Déposer un document*.

Numéros pour communication avec l'Office

Renseignements généraux :

(403) 292-4800
1-800-899-1265

Bureau des publications :

Téléphone : (403) 299-3562
Télécopieur : (403) 292-5576
Courriel : publications@neb-one.gc.ca

Site Internet :

www.neb-one.gc.ca

Numéros de téléphone :

Pour une liste à jour des numéros de téléphone des membres de l'Office et du personnel clé, voir le site Internet sous la rubrique *À notre sujet, Notre personnel*.

Office national de l'énergie
Michel L. Mantha
Secrétaire

Pour des renseignements :

Denis Tremblay, Agent des Communications
Téléphone : (403) 299-2717
Courriel : dtremblay@neb-one.gc.ca

Annexe I

Demandes présentées en vertu de l'article 58

Oléoducs

Demandeur	Dossier/Ordonnance	Demande	Coût est.
Pipelines Trans-Nord Inc.	Dossier : 3400-T002-59 Ord. : XO-T002-21-2003	Demande datée du 29 septembre; approuvée le 12 novembre. Remplacements de pipeline dans la municipalité de Williamsburg (Ontario).	450 000

Profil

L'Office national de l'énergie est une cour fédérale de réglementation créée par une loi du Parlement le 2 novembre 1959.

En vertu des pouvoirs de réglementation que lui confère la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, l'Office délivre des autorisations d'exportation de pétrole, de gaz naturel et d'électricité, accorde des certificats visant les pipelines interprovinciaux et internationaux et les lignes interprovinciales et internationales de transport d'électricité, et établit les droits et les tarifs applicables aux oléoducs et aux gazoducs relevant de la compétence fédérale.

Outre ses fonctions de réglementation, l'Office est également chargé de conseiller le gouvernement sur la mise en valeur et l'utilisation des ressources énergétiques.

La Loi exige également que l'Office suive la situation de l'approvisionnement en ce qui a trait à tous les principaux produits énergétiques au Canada, particulièrement

l'électricité, le pétrole, le gaz naturel et les sous-produits de ces hydrocarbures; il doit aussi se tenir au fait de la demande d'énergie au Canada et à l'étranger.

Les responsabilités de l'Office en vertu de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada* et de certaines dispositions de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures* englobent la réglementation des activités d'exploration, de mise en valeur et de production du pétrole et du gaz dans les régions pionnières de manière à favoriser la sécurité des travailleurs, la protection de l'environnement et la conservation des ressources en hydrocarbures.

L'Office a également des responsabilités précises en vertu de la *Loi sur le pipe-line du Nord* et de la *Loi sur l'administration de l'énergie*. En outre, le ministre de Développement des ressources humaines Canada a nommé des inspecteurs de l'Office à titre d'agents de sécurité chargés d'appliquer la partie II du *Code canadien du travail*.

©Sa Majesté la Reine du Chef du Canada 2003
représentée par l'Office national de l'énergie

N^o de cat. NE12-4/2003-11F
ISSN 0821-865X

Ce document est publié séparément dans les deux langues officielles. Pour de plus amples renseignements :

Équipe des communications
Office national de l'énergie
444, Septième Avenue S.-O.
Calgary (Alberta) T2P 0X8
Téléphone : (403) 292-4800
Télécopieur : (403) 292-5503

©Her Majesty the Queen in Right of Canada 2003 as
represented by the National Energy Board

Cat. No. NE12-4/2003-11E
ISSN 0821-8645

This document is published separately in both official languages. For further information, please contact:

Communications Team
National Energy Board
444 Seventh Avenue SW
Calgary, Alberta T2P 0X8
Telephone: (403) 292-4800
Telecopier: (403) 292-5503